

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Cette de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 919 / DGST CVT/DRI/AP/KL/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de l'entreprise SBTPC en date du dix-sept novembre deux mille vingt-cinq,  
Vu l'avis N°589 de la Police Municipale en date du dix-huit novembre deux mille vingt-cinq,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux de reprise des revêtements de chaussée en enrobé sur Chemin Alibert Techer, Chemin Martin, Chemin Petit Bon Dieu, Chemin de l'Enclos, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**Art. 1.** - La circulation se fait avec empiètement sur chaussée et par alternat manuel, sur le Chemin Alibert Techer, Chemin Martin, Chemin Petit Bon Dieu, et le Chemin de l'Enclos sur toute leur longueur.

**Art. 2.** – Le dépassement et le stationnement sont interdits au droit du chantier.

**Art. 3.** - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**Art. 4.** – Lors de l'application de l'enrobé la circulation et le stationnement sont interdits.

**Art. 5.** – Des déviations seront mises en place en amont et en aval des travaux

**Art. 6.** – Les dispositions du présent arrêté sont effectives du jeudi vingt novembre deux mille vingt-cinq au vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-six de sept heures trente à seize heures.

**Art. 7.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise SBTPC.

**Art. 8.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 9.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 10.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise SBTPC.

Fait à Saint-Louis, le

19 NOV 2025

Pour La Maire et par délégation

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

Gendarmerie de Saint-Louis  
Police Municipale  
Centre de secours de Saint-Louis  
C.I.V.I.S  
Semittel  
Transports MOOLAND  
Service communication  
Entreprise SBTPC

LA MAIRE :

Garantie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa notification

- d'un recours administratif recours gracieux auprès du Maire ; L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion